

05/12 '01 10:05 FAX 8194382364

MUN GRAND-REMOUS

002



MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS

BUREAU DU SECRÉTARIAT

1508, Route Transcanadienne
Grand-Remous (Québec) J0W 1E0

Téléphone: (819) 438-2877
Télécopieur: (819) 438-2364

161

DQ3.1

Projet de construction de la centrale
Mercier par Hydro-Québec

Grand-Remous

6211-03-008

Grand-Remous, le 4 décembre 2001

Bureau d'audiences publique
sur l'environnement
Madame Sylvie Girard, Présidente
575, rue St-Amable, bureau 2.10
Édifice Lomer-Gouin
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame,

La présente lettre est pour donner suite à votre correspondance du 22 novembre dernier dans laquelle vous nous demandiez divers renseignements.

Afin d'être le plus claire possible dans nos réponses, j'utiliserai un document supplémentaire qui comportera la question que vous nous avez posée ainsi que la réponse à celle-ci.

Si des questions supplémentaires s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Recevez, Madame, nos salutations les plus distinguées.

Julie Raïl
Sec. Trés. Adj.

p.j. 1

1. Est-ce que la portion du Chemin du Barrage-Mercier située à l'intérieur des limites de la municipalité de Grand-Remous est municipalisée ?

Oui

2. Quels sont les règlements municipaux concernant la circulation des véhicules lourds? Déposer les règlements s'il y a lieu

La municipalité ne possède aucun règlement concernant la circulation des véhicules lourds, elle applique le même que le Ministère des Transports du Québec.

3. La municipalité de Grand-Remous a-t-elle conclu une entente avec Hydro-Québec concernant la remise à neuf du Chemin du Barrage-Mercier suite à une détérioration causée par les travaux envisagés?

Non

4. Est-ce que le projet d'Hydro-Québec est en conformité avec le zonage? Une résolution a-t-elle été déposée?

Oui

Oui, voir pièce jointe.

5. Est-ce que la municipalité est dotée de règlements sur les nuisances? Déposer la résolution et les règlements s'il y a lieu.

Oui, voir pièce jointe à ce document.

RÈGLEMENT
numéro 05-11-01-151
RÈGLEMENT CONCERNANT
LES NUISANCES
DANS LES LIMITES DE LA
MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS
(Ce règlement remplace le règlement 066)

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Grand-Remous;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance par le bruit et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Grand-Remous est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualisé ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 novembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Monsieur Denis Côté appuyé du conseiller Monsieur Norbert Potvin propose et il est résolu unanimement que le présent règlement soit adopté:

Le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE I

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement numéro 066 et ses amendements, adopté le 6 juin 1988

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- «Nuisance» Tout ce qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé, au bien-être, à l'environnement ou à l'esthétique.
- «Bruit Général» Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et bien-être du voisinage.
- «Ordures» Toute matière souillée et/ou répugnante (débris, détritus, immondices, saletés, déchets).
- «Ferraille» Déchets de fer et/ou d'acier, vieux morceau de fer et/ou d'acier, instruments de fer et/ou d'acier, carcasses et/ou partie de carcasse de véhicule.
- «Véhicule automobile» Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L. R. Q., c. C-24, 2);

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 4

- 4.1 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.2 Toute personne, propriétaire, possesseur, locataire ou occupant par tolérance d'un immeuble doit le tenir dans un état de propreté.
- 4.3 Les cours d'automobiles usagées, les cimetières d'automobiles et les cours de rebuts (scrap yard) sont autorisés sans les zones définies au plan d'aménagement et d'urbanisme de la municipalité.
- 4.4 Les ordures telles que définies à l'article 3 doivent être entreposé seulement aux endroits désignés à cette fin entre les cueillettes aux heures d'ouverture du site d'enfouissement sanitaire, de la municipalité

ou tout autre endroit désigné à cette fin par les autorités, de façon à ce qu'elles soient pas disséminées dans les chemins de la municipalité.

LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 5

- 5.1 Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.2 Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.3 Il est défendu à tout conducteur de véhicule d'utiliser un frein de moteur dans les limites de la municipalité.

DE CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE 6

- 6.1 Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

ADMINISTRATION

ARTICLE 7

- 7.1 Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibé.
- 7.2 Le conseil autorise de façon tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur

municipal et l'inspecteur municipal adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin, ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- 7.3 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 9 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8 « Droit d'inspection » « Inspecteur municipal »

Le conseil autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 9 « Amendes »

Toute personne physique qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) d'une amende fixe de 200\$ pour une première infraction
- 2) d'une amende fixe de 400\$ pour toute récidive

Si une infraction au présent règlement est continue, elle constitue, jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 10

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 11 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement viendra en force et vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal à la séance générale du conseil tenue le lundi
3 décembre 2001

Gérard Coulombe
Maire

Betty McCarthy
Secrétaire-trésorière

Avis de motion 5 novembre 2001
Adoption du règlement 3 décembre 2001
Avis public de l'entrée en vigueur 4 décembre 2001

AVIS PUBLIC

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS
M.R.C. VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

PUBLICATION
RÉF: RÈGLEMENT NUMÉRO 05-11-01-151

AVIS, est par les présentes, donné par la soussignée ;

QUE, le conseil municipal a adopté le troisième jour de décembre 2001 le règlement numéro 05-11-01-151, règlement visant à régler les nuisances dans les limites de la municipalité de Grand-Remous.

QUE , ce règlement abroge le règlement numéro 066 et ses amendements, adopté le 6 juin 1988.

QU'une copie de ce règlement est déposée au bureau de la municipalité où toute personne intéressée peuvent en prendre connaissance durant les heures normales de bureau.

QUE ce règlement entre en vigueur en date de la présente.

DONNÉ À GRAND-REMOUS
CE 4^{ème} JOUR DE DÉCEMBRE 2001

Betty McCarthy
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Betty McCarthy, secrétaire-trésorière de la municipalité de Grand-Remous certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessous conformément à la loi, le 4 décembre 2001.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 4 IÈME JOUR DE DÉCEMBRE
2001

Betty McCarthy
Secrétaire-trésorière

Avis de motion	05/11/01
Adoption par le conseil	03/12/01
Avis de publication et entrée en vigueur	04/12/01